

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :28

Pouvoir(s):4

Absent(s):1

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-121

**VILLE D'AUTUN**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 22 JUIN 2026**

**ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :**

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, Mme Sophie DROUHIN.

**ETAIT ABSENT EXCUSE :**

M. Frédéric BROCHOT.

**ONT DONNE PROCURATION :**

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Morgane BOUCHARD

---

**OBJET : Affaires Foncières - Convention d'intervention sur le réseau d'éclairage public situé sur les propriétés des bailleurs sociaux**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le projet de convention joint en annexe ;

**Considérant** que la commune d'Autun a transféré sa compétence en matière d'éclairage public au Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire (SYDESL) depuis le 09 décembre 2024 et que, depuis cette date, l'ensemble des missions liées à la maintenance des équipements, à la gestion des sinistres et au renouvellement de l'éclairage est confié au SYDESL ;

**Considérant** que les installations d'éclairage public situées sur les espaces appartenant aux bailleurs sociaux à savoir l'OPAC de Saône-et-Loire, Habellis et la SEMCODA sont reliées au réseau d'éclairage public ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer les modalités d'exercice des missions du SYDESL sur ces installations d'éclairage extérieur appartenant au bailleur et intégrées dans le transfert de compétence ;

**Considérant** que 304 points lumineux d'éclairage public situés sur la propriété de l'OPAC de Saône-et-Loire, 17 points lumineux sur la propriété d'Habellis et 32 points lumineux sur la propriété de la SEMCODA sont identifiés ;

**Considérant** que la maintenance préventive et curative de ces points lumineux sera refacturée en

fonction de la convention jointe en annexe par la ville d'Autun à chaque bailleur en fonction du nombre de luminaires identifiés ;

**Considérant** que les remplacements de sinistre et des investissements lors du renouvellement de ces luminaires seront également refacturés par la ville d'Autun à chaque bailleur en fonction du montant des devis transmis par le SYDESL ;

**Considérant** que le remboursement fera l'objet d'un versement annuel unique à la ville d'Autun sur émission d'un titre de paiement et que ce remboursement intégrera le nouveau nombre de points lumineux établi par le procès-verbal si des modifications sont intervenues en cours d'année.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> : D'APPROUVER le projet de convention d'intervention sur le réseau d'éclairage extérieur des espaces publics particuliers concernant les espaces gérés par des bailleurs sociaux à savoir l'OPAC de Saône et Loire, Habellis et la SEMCODA.**

**Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant délégation à signer tout document s'y rapportant.**

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).